

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce courrier car vous êtes soumis à l'impôt à la source en 2022.

Début janvier 2023

Vous devez remettre à votre employeur la Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 2023

Votre employeur a besoin de connaître votre situation personnelle actuelle pour prélever correctement l'impôt à la source sur votre salaire en 2023.

Vous devez :

1. Remplir le formulaire *Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 2023* **dès janvier 2023**
2. Remettre le formulaire à votre employeur.

Votre situation personnelle change durant l'année ? (Mariage, séparation, divorce, naissance d'un enfant, commencement ou cessation d'activité du conjoint...)

- Remplissez un nouveau formulaire et remettez-le à votre employeur **dans les 14 jours suivant l'évènement.**

Vous pouvez remplir le formulaire directement sur notre site internet www.ge.ch/c/imp-decpre avant de l'imprimer et de le signer.

Des versions en langues étrangères sont également disponibles.

Nouveauté ! Charge d'enfants majeurs

A compter du 1^{er} janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent désormais être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur, et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, pour autant qu'ils n'aient pas un revenu annuel brut supérieur à 15'557 francs et/ou une fortune nette totale dépassant 88'776 francs. La charge sera alors prise en compte jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans.

Jusqu'au 31 mars 2023

Vous pouvez demander à l'AFC de corriger le montant d'impôt à la source prélevé par votre employeur en 2022 ou annoncer une TOU (voir annexe)

Si vous ne souhaitez pas faire corriger le montant d'impôt prélevé par votre employeur en 2022 en déposant une DRIS ou une TOU, ou si vous ne devez pas annoncer une TOU obligatoire, vous n'avez rien à faire.

Le délai au 31 mars 2023 est impératif. Aucune extension n'est accordée.

Vous trouverez en annexe le formulaire DRIS/TOU 2022 à utiliser. Sachez qu'il existe en allemand, anglais, espagnol, italien, portugais mais seule la version française nominative doit nous être retournée.

Gagnez du temps grâce aux e-démarches

Si vous êtes inscrit aux e-démarches, remplissez plutôt le formulaire en ligne depuis votre espace personnel, bénéficiez de l'aide en ligne et scannez simplement vos justificatifs. Votre demande sera ainsi **traitée en priorité** et vous recevrez une **preuve de dépôt instantanée**.

Pas encore inscrit aux e-démarches ? Rendez-vous sur www.ge.ch/c/imp-ed dès réception de ce courrier. L'inscription nécessite en effet quelques jours pour être validée et utilisable.

Nouveauté: la e-Correspondance!

Vous avez désormais la possibilité d'opter pour la e-Correspondance. Vous ne recevez plus votre correspondance fiscale par la poste mais recevez une alerte par email et sms dès qu'un nouveau courrier fiscal est déposé dans votre espace e-démarches.

Plus nécessaire d'établir d'élection de domicile chez votre employeur par exemple et plus de perte de courriers, ils sont conservés 10 ans.

Souscrivez dès maintenant en une minute à la e-Correspondance depuis votre compte e-démarches. www.ge.ch/c/e-correspondance.

Liens utiles

- L'essentiel sur l'impôt à la source : » www.ge.ch/impot-source
- Directives 2023 de l'imposition à la source : » www.ge.ch/c/imp-lsdir
- Dossier complet sur la révision de l'impôt à la source : » www.ge.ch/c/imp-dosrev
- Barèmes 2023 de l'imposition à la source : » www.ge.ch/c/imp-barper

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source**

ANNEXE

Comment remplir la DRIS/TOU

Vous devez remplir le Formulaire « DRIS/TOU 2022 » en choisissant impérativement entre :

- La rectification de votre imposition à la source (DRIS)
- **OU** la taxation ordinaire ultérieure (TOU) en fonction de votre lieu de résidence (en Suisse ou à l'étranger) et des corrections demandées.

Pourquoi demander une DRIS (Demande de Rectification de l'Impôt à la Source) ?

- Si votre situation familiale (notamment charge d'enfant, prise en compte des revenus réels du conjoint) n'a pas été prise en compte, ou
- Si votre employeur ne vous a pas correctement prélevé l'impôt à la source (assiette imposable, taux, barème)

 **Demandez une DRIS**

Nous vous invitons à remplir le formulaire (sauf l'étape 2) et à joindre les justificatifs nécessaires.

Pour vous aider à remplir votre demande de DRIS :

- Une page dédiée sur notre site internet www.ge.ch/c/imp-xsarect et des tutoriels en vidéos.
- L'aide est aussi disponible en anglais.

 **La prise en compte de vos frais effectifs ne peut pas être obtenue par une DRIS. Pour faire valoir vos frais effectifs ou autres déductions (telles que cotisations 3^e pilier A, rachats de 2^e pilier, pensions alimentaires versées, frais de garde ou de formation), vous devez demander une TOU si vous en remplissez les conditions.**

Pourquoi demander ou annoncer une TOU (Taxation Ordinaire Ultérieure) ?

- Si vous déclarez des revenus qui n'ont pas été soumis à la source ou de la fortune imposable, ou
- Si vous souhaitez faire valoir vos frais effectifs ou certaines déductions, ou
- Si votre revenu vient de franchir la barre des 120'000 francs.

 **Demandez une TOU**

Nous vous invitons à remplir les étapes 2, 9 et 10 du formulaire.

Suite à l'enregistrement de votre demande, vous recevrez un courrier contenant une lettre explicative et **une déclaration d'impôt** à remplir et à transmettre à l'AFC dans les 30 jours, en joignant les justificatifs nécessaires.

Pour vous aider à remplir votre demande/annonce de TOU :

- Une page dédiée sur notre site internet www.ge.ch/c/imp-xsarect et des tutoriels en vidéos.
- L'aide est aussi disponible en anglais.

 **Votre demande de TOU ne pourra pas être annulée, même si le résultat de la taxation vous est défavorable.**

